

LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

JUIN 2018

LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

TABLE DES MATIÈRES

PAGE

PARTIE A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM ET DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 : LANGUE	4
ARTICLE 3 : PRÉAMBULE ET INTERPRÉTATION	4
ARTICLE 4 : BUTS	4
ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL	5
5.1 Lieu	5
5.2 Déménagement	5
5.3 Discretion du conseil d'administration	5
ARTICLE 6 : SCEAU	5

PARTIE B - LES MEMBRES

ARTICLE 7 : CATÉGORIES ET DROITS	5
7.1 Catégories	5
7.2 Droits des membres	6
7.3 Droits des ami(e)s de l'Acadie	6
7.4 Suspension, radiation et désistement	7

PARTIE C - STRUCTURES DE REPRÉSENTATION

ARTICLE 8 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	7
8.1 Raison d'être	7
8.2 Pouvoirs	7
8.3 Convocations de l'assemblée générale annuelle	8
8.4 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle	8
8.5 Quorum et vote	9
8.6 Absence de quorum	9
8.7 Assemblée générale extraordinaire	9
ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION	
9.1 Attributions et compétences	10
9.2 Responsabilités	10
9.3 Pouvoirs	10

9.4	Composition	11
9.5	Mandats	11
9.6	Début des mandats	11
9.7	Quorum	11
9.8	Tenue des réunions	12
9.9	Convocation	12
9.10	Absence et destitution	12
9.11	Vacance et absence	12
9.12	Vote	12
9.13	Vote électronique	13
9.14	Résolution signée tenant lieu de réunion	13
9.15	Conflits d'intérêts	13

PARTIE D - LA DIRECTION

ARTICLE 10 :	LA PRÉSIDENTE	14
ARTICLE 11 :	LA VICE-PRÉSIDENTE	14
ARTICLE 12 :	LA TRÉSORERIE	14
ARTICLE 13 :	LA DIRECTION GÉNÉRALE	15

PARTIE E : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 14 :	ADMINISTRATION FINANCIÈRE	15
14.1	Exercice financier	15
14.2	Signataires	16
14.3	Dépenses	16
14.4	Fiducie	16
14.5	Pouvoir d'emprunter	16
14.6	Vérification	16
ARTICLE 15 :	PROTECTION DES GESTIONNAIRES	17
ARTICLE 16 :	MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT	17
ARTICLE 17 :	PROCÉDURES DES DÉLIBÉRATIONS	18

PARTIE F - MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE A :	ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE	19
ARTICLE B :	ÉLECTION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU CONSEIL	19
ARTICLE C :	ÉLECTION DE LA REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU CONSEIL	19
ANNEXE A :	DÉLIMITATIONS DES SIX RÉGIONS DE LA SOCIÉTÉ	20

LA SOCIÉTÉ DE L'ACADIE DU NOUVEAU-BRUNSWICK

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

PARTIE A : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : NOM ET DÉFINITIONS

La structure de représentation politique de l'Acadie du Nouveau-Brunswick porte le nom « **La Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick inc.** », ci-après la « **Société** ».

Le sigle de la Société est « **SANB** ».

Les termes « **Acadienne** » et « **Acadien** » identifient dans le présent règlement général toutes personnes d'expression française en Acadie du Nouveau-Brunswick.

ARTICLE 2 : LANGUE

La langue d'usage de la Société est le français.

ARTICLE 3 : PRÉAMBULE ET INTERPRÉTATION

Le présent règlement général est interprété conformément aux valeurs et principes qui suivent à moins que le contexte commande une interprétation différente. Le préambule sert de guide dans l'action de la Société.

La Société vise à favoriser la participation équitable des jeunes, des femmes et des hommes, des personnes d'origine ethnoculturelle et des personnes nouvellement arrivées issus de toutes les régions de l'Acadie du Nouveau-Brunswick.

Dans la mesure où la compréhension du texte le requiert, un mot exprimé avec le genre masculin comprend le féminin et vice versa. Il en va de même pour un mot exprimant un nombre en ce que le singulier comprend le pluriel et vice versa.

ARTICLE 4 : BUTS

La Société a pour buts :

- a) d'agir à titre de porte-parole principal de l'Acadie du Nouveau-Brunswick en participant à la reconnaissance et à l'épanouissement du peuple acadien;

- b) d'unir toutes les Acadiennes et tous les Acadiens du Nouveau-Brunswick et de les sensibiliser aux enjeux sociaux, économiques, culturels et politiques qu'elles et ils doivent affronter, ainsi que de s'occuper de tout sujet ayant trait à la protection et à la promotion de leurs droits et à l'avancement de leurs intérêts;
- c) de collaborer à la concertation entre l'ensemble des associations et organismes acadiens dans le but de favoriser le développement et l'avancement des intérêts de la communauté acadienne du Nouveau-Brunswick;
- d) d'intervenir auprès des pouvoirs publics dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures législatives et politiques visant à assurer le mieux-être des Acadiennes et des Acadiens du Nouveau-Brunswick; et
- e) de participer aux organismes et mouvements de solidarité des communautés acadiennes et francophones sur les scènes canadienne et internationale.

ARTICLE 5 : SIÈGE SOCIAL

5.1 Lieu

Le siège social de la Société est situé dans une municipalité à majorité francophone.

5.2 Déménagement

L'assemblée générale annuelle de la Société peut, si elle le juge à propos, recommander le déménagement du siège social de la Société.

5.3 Discretion du conseil d'administration

Sur recommandation de l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut décider de déménager le siège social de la Société. Il peut cependant, à son entière discrétion, décider de le maintenir à son lieu actuel.

ARTICLE 6 : SCEAU

Le sceau de la corporation est celui approuvé par le conseil d'administration.

PARTIE B : LES MEMBRES

ARTICLE 7 : CATÉGORIES ET DROITS

7.1 Catégories

La Société se compose des membres et des Ami(e)s de l'Acadie du Nouveau-Brunswick.

7.1.1 Membre :

Est membre de la Société :

- a) tout individu qui était membre de la Société au moment de l'adoption du présent règlement général; et
- b) tout individu d'expression française âgé d'au moins 14 ans vivant habituellement au Nouveau-Brunswick qui en fait la demande et qui rencontre les conditions d'adhésion fixées par le conseil d'administration.

7.1.2 Ami(e)s de l'Acadie du Nouveau-Brunswick:

Est Ami(e) de l'Acadie du Nouveau-Brunswick tout individu âgé d'au moins 14 ans ou toute personne morale qui en fait la demande, qui ne répond pas aux critères de membre, qui adhère aux buts de la Société et qui entend lui accorder son soutien moral et/ou financier.

7.2 Droits des membres

7.2.1 Tout membre:

- a) a voix délibérative aux assemblées générales de la Société s'il était membre au moins trente jours avant la date de l'assemblée;
- b) est éligible aux divers postes aux conseils d'administration de la Société;
- c) peut assister aux réunions du conseil d'administration de la Société, sauf lorsque le conseil, par un vote affirmatif des deux tiers de ses membres présents, ordonne le huis-clos afin de protéger les intérêts de la Société; ce droit de présence exclut le droit de recevoir les avis de convocation et le droit de parole, ce dernier pouvant cependant être accordé par courtoisie; et
- d) peut consulter les rapports financiers de la Société sur préavis d'au moins 30 jours.

7.3 Droits des Ami(e)s de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

7.3.1 Toute personne Amie de l'Acadie du Nouveau-Brunswick de la Société a le droit de parole à l'assemblée générale de la Société mais n'a pas le droit de vote, ni de poser sa candidature à des postes électifs.

7.3.2 Une personne morale Amie de l'Acadie du Nouveau-Brunswick exerce son droit de parole par l'entremise d'une représentante ou d'un représentant dûment désigné par écrit et remis à la secrétaire ou au secrétaire de toute réunion à laquelle elle participe au plus tard au début de la réunion.

7.4 Suspension, radiation et désistement

- 7.4.1** Le conseil d'administration de la Société peut recommander à l'assemblée générale des membres la suspension des droits d'un membre de la Société ou d'un Ami de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, ou sa radiation à titre de membre ou d'Ami de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, lorsqu'il ou elle agit à l'encontre des droits et des intérêts de la communauté acadienne défendus par la Société, ou qu'il ou elle agit de façon à discréditer la Société aux yeux du public.
- 7.4.2** La prochaine assemblée générale de la Société peut, après avoir donné au membre ou à l'Ami de l'Acadie du Nouveau-Brunswick faisant l'objet d'une sanction prévue au paragraphe 7.4.1 le droit d'être entendu, le rétablir dans ses droits, confirmer la suspension ou ordonner sa radiation.
- 7.4.3** Un membre ou un Ami de l'Acadie du Nouveau-Brunswick peut se désister sur simple avis écrit remis à la direction générale de la Société.

PARTIE C : STRUCTURES DE REPRÉSENTATION

La Société est constituée des instances de représentation suivantes :

- a) L'assemblée générale; et
- b) Le conseil d'administration.

ARTICLE 8 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

8.1 Raison d'être

L'instance décisionnelle suprême de la Société est l'assemblée générale des membres votants. La Société tient une assemblée générale annuelle dans les trois mois suivant la fin de son exercice financier. Elle peut tenir des assemblées générales extraordinaires au besoin selon les prescriptions du présent règlement général.

8.2 Pouvoirs

L'assemblée générale annuelle de la Société détient les pouvoirs de :

- a) déterminer les grandes orientations de la Société à l'échelle provinciale;
- b) établir les priorités de travail de la Société pour l'année;
- c) exiger la présentation de tout rapport sur la gestion de la Société;

- d) approuver les états financiers de l'exercice clos;
- e) procéder à l'élection des représentants au conseil d'administration selon la procédure prévue au règlement électoral de la Société (Annexe B);
- f) ratifier les décisions du conseil d'administration de la Société pour l'année précédente;
- g) statuer sur la suspension ou l'expulsion d'un membre;
- h) délibérer sur toute question portée à l'ordre du jour; et
- i) constituer des comités ou commissions, permanents ou temporaires, pour examiner toute question qui relève de sa compétence.

8.3 Convocation de l'assemblée générale annuelle

8.3.1 L'assemblée générale annuelle se réunit aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration de la Société.

8.3.2 L'avis de convocation et l'ordre du jour sont publiés au moins une fois dans les quotidiens et hebdomadaires francophones du Nouveau-Brunswick, et par tous autres moyens de communication, en s'assurant de couvrir chacune des régions de la province, ceci au moins dix jours avant la date de l'assemblée.

8.4 Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle

L'ordre du jour de chaque assemblée générale annuelle doit contenir, à tout le moins, les points suivants :

- a) adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et, le cas échéant, de toute assemblée extraordinaire de la Société;
- b) réception du rapport de la présidence et ratification des décisions du conseil d'administration de la Société pour l'année qui s'achève;
- c) réception du rapport de la direction générale;
- d) réception du rapport de la trésorerie et ratification du rapport de vérification des comptes de la Société;
- e) nomination du cabinet de vérification;
- f) élection des postes à pourvoir au conseil d'administration; et

- g) autres questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration de la Société ou par les membres présents.

8.5 **Quorum et vote**

- 8.5.1** Le quorum est atteint lorsque sont réunis au moins quarante membres, dont au moins deux membres de quatre des six régions de la Société.
- 8.5.2** Le vote est généralement tenu à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé par au moins cinq membres.
- 8.5.3** Pour être adoptée, une proposition doit recueillir la majorité simple des voix exprimées, sauf dans le cas d'une modification du règlement général de la Société qui exige une majorité affirmative des deux tiers des voix exprimées. Le nombre d'abstentions peut être indiqué, mais n'est pas comptabilisé dans le total des voix exprimées.
- 8.5.4** Aucun vote des membres ne peut être inscrit par voie de fondé de pouvoir ou procuration.

8.6 **Absence de quorum**

Dans le cas où le quorum ne peut être atteint lors d'une assemblée générale annuelle, le conseil d'administration de la Société doit convoquer une nouvelle assemblée générale dans les meilleurs délais possibles. Lors de cette nouvelle assemblée générale, les membres présents constituent le quorum.

Dans le cas où le quorum est perdu durant l'assemblée, une telle assemblée peut se poursuivre, si les membres présents le décident par un vote unanime. Si un tel vote n'est pas obtenu, la réunion ne peut délibérer et le conseil d'administration de la Société doit convoquer une nouvelle assemblée générale dans les meilleurs délais possibles. Lors de cette nouvelle assemblée générale, les membres présents constituent le quorum.

8.7 **Assemblée générale extraordinaire**

8.7.1 **Critères de convocation**

Dans le cas où au moins quarante membres de la Société en font la demande écrite ou lorsque le conseil d'administration de la Société le considère nécessaire par le vote affirmatif des deux tiers de ses membres, la Société convoque une assemblée générale extraordinaire des membres afin d'y examiner les sujets d'importance fondamentale au bien-être de la Société qui sont énumérés dans la demande des membres ou dans la proposition du conseil d'administration de la Société.

8.7.2 Délai de convocation

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée dans un délai maximum de deux mois après réception de la demande par la Société. Elle a lieu aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration de la Société et sa convocation se conforme aux modalités décrites au paragraphe 8.3.2 du présent règlement général.

8.7.3 Ordre du jour

Seuls les sujets qui ont été énumérés dans la demande visée par le paragraphe 8.7.1 figurent à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Attributions et compétences

Le conseil d'administration de la Société jouit de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne administration de la Société.

9.2 Responsabilités

Le conseil d'administration de la Société est responsable de :

- a) assurer la coordination et le suivi des décisions et prises de position des assemblées générales des membres; et
- b) élire parmi ses membres une vice-présidence, et une trésorière ou un trésorier, pour lesquels postes la présidence n'est pas éligible.

9.3 Pouvoirs

Le conseil d'administration de la Société peut :

- a) déterminer les politiques qui découlent des orientations adoptées par l'assemblée générale de la Société;
- b) approuver le budget et assurer, en tant que principal responsable à cet égard, la préparation des états financiers de la Société et la présentation à l'assemblée générale des rapports d'activités;
- c) désigner les signataires des effets bancaires, contrats et actes instrumentaires de la Société conformément au présent règlement général;
- d) gouverner les affaires de la Société;

- e) nommer à titre amovible la direction générale et fixer la rémunération et les conditions de travail du personnel;
- f) constituer des commissions ou des comités, permanents ou ad hoc, et leur déléguer des pouvoirs de représentation de la Société et d'administration interne. Dans tous les cas, ces commissions et comités doivent obligatoirement se voir attribuer un mandat précis et chercher à rencontrer les objets de l'article 3.
- g) sous réserve du présent règlement général et du règlement électoral de la Société, adopter les règles concernant la mise en nomination aux divers postes électifs de la Société et toute autre question d'administration générale.

9.4 **Composition**

Le conseil d'administration de la Société est composé des neuf personnes occupant les fonctions suivantes :

- a) La présidence de la Société;
- b) Une personne représentant chacune des six régions de la Société telles que définies à l'annexe A du présent règlement et élue lors de l'assemblée générale annuelle conformément au règlement électoral de la Société; et
- c) Deux personnes à la représentation provinciale élues parmi l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale annuelle conformément au règlement électoral de la Société.

La direction générale participe aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif, sans droit de vote.

9.5 **Mandats**

Les membres du conseil d'administration de la Société sont élus selon le règlement électoral pour un mandat de 2 ans, renouvelable deux fois seulement de façon consécutive.

9.6 **Début des mandats**

Le mandat des membres du conseil d'administration débute dès la levée de l'assemblée générale annuelle de la Société qui suit leur élection.

9.7 **Quorum**

Le quorum du conseil d'administration de la Société est constitué lorsque 5 membres du conseil, ou plus, sont réunis.

9.8 **Tenue des réunions**

Le conseil d'administration de la Société se réunit un minimum de 3 fois par année, chaque fois dans une région différente parmi les six régions de la Société, ou par moyens électroniques tel que prévu par le présent règlement général.

9.9 **Convocation**

Une réunion peut être convoquée par la présidence de la Société ou par cinq autres membres du conseil d'administration de la Société.

9.10 **Absence et destitution**

Tout membre du conseil d'administration de la Société qui s'absente, sans motif valable, de plus de trois réunions régulières du conseil d'administration de la Société pendant son mandat peut être démis de ses fonctions par un vote affirmatif des deux tiers des membres du conseil d'administration de la Société présents à une réunion régulière.

9.11 **Vacance et absence**

9.11.1 Présidence

En cas de vacance avant la fin de son mandat ou d'absence temporaire au poste de présidence de la Société, la vice-présidence comblera le poste par intérim. La vice-présidence qui occupe le poste de présidence le fait jusqu'à la fin de l'absence temporaire de la présidence ou, en cas de vacance, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. Dans ce dernier cas, l'assemblée élira alors une nouvelle présidence pour compléter le mandat. Cette personne peut par la suite être élue pour un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable deux fois seulement de façon consécutive.

9.11.2 Autres membres

En cas de vacance à un poste autre que la présidence au conseil d'administration, le conseil nommera une personne pour combler le poste jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. S'agissant d'un poste de représentant régional, le conseil nommera une personne provenant de la même région. L'assemblée générale confirmera alors le mandat de cette personne ou élira alors une autre personne pour compléter le mandat. Cette personne peut par la suite être élue pour un mandat d'une durée de deux ans, renouvelable deux fois seulement de façon consécutive.

9.12 **Vote**

9.12.1 Le vote est généralement tenu à main levée, sauf si un scrutin secret est demandé par au moins deux membres du conseil d'administration de la Société.

9.12.2 Pour être adoptée, une proposition doit recueillir la majorité simple des voix exprimées, sauf dans le cas d'une recommandation visant la suspension ou la radiation d'un membre qui exige une majorité affirmative des deux tiers des voix exprimées. Le nombre d'abstentions peut être indiqué, mais n'est pas comptabilisé dans le total des voix exprimées.

9.12.3 La présidence ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

9.13 **Vote électronique**

Sauf disposition contraire de la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick, une résolution communiquée et votée par téléphone ou électroniquement, lorsque ce mode de communication est approuvé au préalable par tous les membres du conseil d'administration de la Société et qu'il est accessible à l'ensemble, est valide. Le décompte des votes se fait par la présidence de la Société, une fois le délai pour réponse expiré. Les votes téléphoniques et électroniques doivent provenir respectivement du numéro de téléphone ou de l'adresse électronique préalablement établi par chacun des membres votants concernés.

9.14 **Résolution signée tenant lieu de réunion**

Une résolution signée par tous les membres du conseil d'administration de la Société est aussi valide et produit les mêmes effets que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration de la Société dûment convoquée, constituée et tenue à cette fin.

9.15 **Conflits d'intérêts**

Aucun membre du conseil d'administration ne peut participer aux délibérations qui peuvent le placer en position de conflit d'intérêts ou de recevoir de bénéfice direct ou indirect, par contrat ou autrement de la Société, ou qui pourrait en faire bénéficier un membre de sa proche famille. Un membre du conseil d'administration en position de conflit d'intérêts doit divulguer son intérêt à la présidence, s'absenter du lieu où se tiennent les discussions, s'abstenir de prendre part à toute décision relative à tout sujet qui peut entraîner un conflit d'intérêts et faire consigner au procès-verbal une déclaration indiquant qu'il s'est plié aux exigences du présent article. Membre de sa «**proche famille**» désigne la mère, le père, la mère par remariage, le père par remariage, ou un parent nourricier, la sœur, le frère, la demi-sœur, le demi-frère, le conjoint, y compris le conjoint de fait, l'enfant, y compris l'enfant d'un conjoint de fait, l'enfant en tutelle, la belle-mère, le beau-père, la belle-sœur, le beau-frère ou tout autre parent demeurant avec le membre du conseil d'administration, selon le cas.

Le présent article ne s'applique pas aux jetons de présence ou allocations de dépenses qui pourraient être alloués aux membres du conseil de temps à autre.

Toute rémunération qui pourrait être allouée à la présidence doit être ratifiée par l'assemblée générale conformément à la *Loi sur les compagnies* du Nouveau-Brunswick.

PARTIE D – LA DIRECTION

ARTICLE 10 : LA PRÉSIDENTE

La présidence de la Société est élue au suffrage universel des membres selon les modalités prévues par le règlement électoral.

La présidence a pour fonctions de :

- a) présider les réunions du conseil d'administration de la Société;
- b) parler au nom de la Société;
- c) assurer le leadership nécessaire vers l'exécution du mandat de la Société, défini par ses instances dirigeantes;
- d) assurer la représentation extérieure de la Société; et
- e) être membre d'office, sans voix délibérative, des commissions et comités de la Société.

ARTICLE 11 : LA VICE-PRÉSIDENTE

La vice-présidence de la Société est élue parmi les membres du conseil d'administration pour un mandat d'un an par le conseil d'administration lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle. Il n'y a pas de limite sur le nombre de mandats.

Ce poste a pour fonctions de :

- a) remplacer la présidence en cas d'absence; et
- b) remplir les fonctions que lui confie le conseil d'administration.

ARTICLE 12 : LA TRÉSORERIE

La trésorière ou le trésorier de la Société est élu parmi les membres du conseil d'administration pour un mandat d'un an par le conseil d'administration lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale annuelle. Il n'y a pas de limite sur le nombre de mandats.

Ce poste a pour fonction de :

- a) veiller à la saine gestion financière de la Société;
- b) présenter le rapport financier à chaque assemblée générale; et

- c) cosigner les documents financiers et officiels de la Société, le cas échéant.

ARTICLE 13 : LA DIRECTION GÉNÉRALE

La direction générale de la Société est employée par la Société et relève du conseil d'administration pour ce qui est de son embauche, de la définition de ses tâches, de la fixation de son salaire et de son renvoi.

La direction générale a pour fonctions :

- a) d'administrer les affaires courantes de la Société et mettre en œuvre les politiques de la Société;
- b) d'être responsable des ressources humaines de la Société et d'en faire rapport au conseil d'administration;
- c) avec l'accorde la présidence, de parler au nom de la Société;
- d) d'agir à titre de secrétaire de la Société, incluant l'archivage des procès-verbaux et des documents de la Société;
- e) de cosigner le cas échéant les effets bancaires et documents officiels de la Société;
- f) d'assister, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration de la Société;
- g) de siéger, le cas échéant, sans droit de vote, à toutes les commissions et comités de la Société; et
- h) d'assumer toutes les tâches que lui confie le conseil d'administration de la Société.

PARTIE E – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET JURIDIQUES

ARTICLE 14 : ADMINISTRATION FINANCIÈRE

14.1 Exercice financier

L'exercice de la Société commence le 1er avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

14.2 **Signataires**

14.2.1 Les actes, titres, contrats, quittances, chèques, effets bancaires et mandats de la Société sont signés conjointement par deux des trois personnes suivantes : la présidence, une 2^e personne du conseil d'administration et la direction générale.

14.2.2 Tous actes, documents, transferts, contrats, engagements, bons, obligations ou autres, liant la société doivent être signés par les signataires autorisés par le conseil d'administration, et le sceau corporatif y être apposé lorsque la nature du document l'exige.

14.2.3 Sauf dans le cadre du règlement général de la Société et lorsqu'elle agit dans le cours normal des affaires de la Société, nulle personne ne peut engager le crédit de la Société, ni la lier par contrat ou autrement.

14.3 **Dépenses**

Le conseil d'administration de la Société peut à l'occasion autoriser des dépenses au nom de la Société et permettre par résolution à un ou à plusieurs membres de la direction de la Société d'embaucher des personnes et de leur verser une rémunération.

14.4 **Fiducie**

Le conseil d'administration a le droit de conclure une convention de fiducie avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et les intérêts pourront servir à promouvoir les intérêts de la Société.

14.5 **Pouvoir d'emprunter**

Le conseil d'administration est autorisé à :

- a) faire des emprunts au nom et sur le crédit de la Société;
- b) grever, hypothéquer ou nantir les actifs de la Société; et
- c) déléguer les pouvoirs prévus à ce paragraphe à un ou à plusieurs membres de la direction de la Société et fixer les limites ou les paramètres de l'exercice de ce pouvoir, s'il y a lieu.

Les pouvoirs ainsi conférés sont réputés s'ajouter aux pouvoirs d'emprunt conférés aux membres du conseil d'administration autrement que par le présent règlement général.

14.6 **Vérification**

L'assemblée générale annuelle de la Société nomme chaque année un cabinet de vérification du Nouveau-Brunswick pour vérifier les comptes de la Société.

Le rapport de vérification pourra être examiné par les membres votants de la Société.

ARTICLE 15 : PROTECTION DES GESTIONNAIRES

15.1 Les membres du conseil d'administration ou de la direction de la Société et autres personnes qui ont pris ou vont prendre des engagements au nom de la Société, de même que leurs héritières et héritiers, exécutrices et exécuteurs, administratrices et administrateurs, fiduciaires et ayants droit, ainsi que leurs biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont, au besoin et en tout temps, tenus indemnes et à couvert, sur les fonds de la Société :

- a) de tous frais, charges et dépenses quelconques qu'elles ou qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre elles ou eux en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par elles ou eux, de bonne foi et dans l'exercice de leurs fonctions ou touchant auxdits engagements; et
- b) de tous autres frais, charges et dépenses qu'elles ou qu'ils supportent ou subissent au cours ou à l'occasion des affaires de la Société ou relativement à leurs affaires, à l'exception de ceux et celles qui résultent de leur propre négligence ou leur omission volontaire.

15.2 La Société devra souscrire à une assurance responsabilité civile pour protéger les membres du conseil d'administration de la Société.

ARTICLE 16 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

16.1 Le conseil d'administration peut présenter un projet de modification du règlement général de la Société lors d'une assemblée générale.

16.2 Un membre votant peut présenter un projet de modification du règlement général de la Société s'il en avise le conseil d'administration de la Société au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

16.3 Un sommaire des propositions de modification doit accompagner l'avis de convocation et être publié conformément au paragraphe 8.3.2. Ce sommaire doit aussi préciser que le libellé complet des propositions de modification est disponible au siège social de la Société et, lorsque fonctionnel, sur le site internet de la Société.

16.4 Une modification est adoptée si elle réunit les deux tiers des suffrages exprimés. Le nombre d'abstentions peut être indiqué, mais n'est pas comptabilisé dans le total des voix exprimées.

16.5 De façon exceptionnelle, l'assemblée générale peut, sans avis préalable et par voie de résolution unanime des membres présents, suspendre temporairement l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement général afin de permettre l'application d'une procédure qui vient à son encontre. Dans un tel cas, une disposition modificatrice temporaire peut être adoptée, laquelle disposition demeurera en vigueur jusqu'à la clôture de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 : PROCÉDURES DES DÉLIBÉRATIONS

Les délibérations de toutes les instances de la Société sont régies par les dispositions contenues dans la plus récente édition du traité de Victor Morin intitulé « Procédure des assemblées délibérantes », à l'exception toutefois de celles qui pourraient être incompatibles avec le présent règlement général ou le règlement électoral de la Société.

PARTIE F - MESURES TRANSITOIRES

Le présent règlement général, y compris la Partie F – Mesures transitoires, entre en vigueur dès son adoption par l’assemblée générale annuelle. Les mesures transitoires ont préséance, *mutatis mutandis*, sur les dispositions des articles 9 et 10 du présent règlement et sur

toutes les dispositions du règlement général précédant l’adoption du présent règlement. Elles sont d’application jusqu’à l’adoption éventuelle d’un règlement électoral par la Société.

ARTICLE A : ÉLECTION À LA PRÉSIDENTE

L’élection à la présidence se fera suite à l’adoption du présent règlement général. Les candidatures seront recevables sur le plancher de l’assemblée. Chacune des candidatures aura droit à un discours de cinq minutes. Le vote sera tenu par scrutin secret par l’ensemble des membres présents à l’assemblée. L’assemblée élira une présidence d’élection, laquelle désignera deux scrutateurs/trices.

ARTICLE B : ÉLECTION DE LA REPRÉSENTATION PROVINCIALE AU CONSEIL

L’élection des deux postes à la représentation provinciale au conseil d’administration se fera suite à l’adoption du présent règlement général. Les candidatures seront recevables sur le plancher de l’assemblée. Chacune des candidatures aura droit à un discours de trois minutes. Le vote sera tenu par scrutin secret par l’ensemble des membres présents à l’assemblée. La présidence d’élection et les scrutateurs/trices désignés à l’article A seront d’office.

ARTICLE C : ÉLECTION DE LA REPRÉSENTATION RÉGIONALE AU CONSEIL

L’élection des six postes à la représentation régionale au conseil d’administration se fera suite à l’adoption du présent règlement général. Les candidatures seront recevables sur le plancher de l’assemblée. Chacune des candidatures devra résider dans la région qu’elle veut représenter et aura droit à un discours de trois minutes. Le vote sera tenu par scrutin secret. Seuls les membres inscrits de la région pourront voter pour la représentation de leur région. La présidence d’élection et les scrutateurs/trices désignés à l’article A seront d’office.

Authentifié par :

Présidence

ANNEXE A

DÉLIMITATIONS DES SIX RÉGIONS DE LA SOCIÉTÉ

<u>RÉGIONS</u>	<u>DÉLIMITATIONS</u>
1. Nord-Ouest	<ul style="list-style-type: none"> - Comtés de : Carleton, Madawaska, Victoria; - et de Restigouche dont les Paroisses civiles de : Eldon, Grimmer, Saint-Quentin
2. Nord	<ul style="list-style-type: none"> - Comtés de : Restigouche dont les Paroisses civiles de: Addington, Balmoral, Colburne, Dalhousie, Durham; - et de Gloucester dont les Paroisses civiles de : Allardville, Bathurst, Beresford -
3. Péninsule acadienne	<ul style="list-style-type: none"> - Comté de Gloucester dont les Paroisses civiles de : Caraquet, Inkerman, New Bandon, Paquetville, Saint-Isidore, Saumarez, Shippagan
4. Miramichi	<ul style="list-style-type: none"> - Comté de : Northumberland
5. Sud-Est	<ul style="list-style-type: none"> - Comtés de : Albert, Kent, Westmorland
6. Sud	<ul style="list-style-type: none"> - Comtés de: Charlotte, Kings, Queens, Saint John, Sunbury, York

Annexe B

(AGA 2018)

Règlement électoral de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick

Préambule

Pour la bonne administration des élections de ses officiers, pour assurer le respect des droits de cité de ses membres et pour garantir l'intégrité du processus électoral, l'Assemblée générale a adopté ce Règlement électoral.

PARTIE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions

Dans le présent règlement, l'expression :

« Assemblée » désigne l'Assemblée générale de la Société,

« Comité » désigne le Comité électoral créé en vertu de l'article 6,

« Conseil » désigne le Conseil d'administration de la Société,

« Membre » désigne un membre en règle de la Société,

« Présidente d'assemblée ou président d'assemblée » désigne la présidente d'assemblée ou le président d'assemblée élu par l'Assemblée,

« *Règlement général* » désigne le *Règlement général* de la Société,

« Société » désigne la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick,

2. Dispositions habilitantes et subordination

Le *Règlement général* stipule que l'élection des représentantes et des représentants des régions et l'élection des représentantes et des représentants provinciaux au Conseil se font selon la procédure prévue au règlement électoral de la Société¹. Ils prescrivent aussi que la présidence de la Société soit élue. L'adoption de ce règlement rend inopérante la partie F du *Règlement général*².

S'il y a contradiction entre ce règlement et le *Règlement général*, ce dernier l'emporte.

¹ **Règlements généraux de la Société de l'Acadie du Nouveau-Brunswick, Article 8 : Les Assemblées générales**, alinéa 8.2 (Pouvoirs) e) : « *procéder à l'élection des représentants au conseil d'administration selon la procédure prévue au règlement électoral de la Société* ». **Article 9 : Conseil d'administration**, alinéa 9.4 (Composition) b) : « Une personne représentant chacune des six régions... élue lors de l'assemblée générale annuelle conformément au règlement électoral de la Société, etc.) ; deux personnes à la représentation provinciale élues parmi l'ensemble des membres lors de l'assemblée générale annuelle conformément au règlement électoral de la Société. »

² Ibid., **Partie F — Mesures transitoires** : « Elles sont d'application jusqu'à l'adoption éventuelle d'un règlement électoral par la Société. »

S'il y a contradiction entre les règles adoptées par le Conseil concernant la mise en nomination aux divers postes électifs de la Société et le Règlement électoral, ce dernier l'emporte.

3. Électrice ou électeur

Est électrice ou électeur de la SANB toute personne qui :

- A) Était membre en règle lors de l'adoption des Règlements généraux en vigueur, ou
- B) Est devenu membre³ depuis l'adoption des Règlements généraux en vigueur, et ce, au moins 30 jours avant la date prévue de tenue de l'Assemblée, et
- C) Qui ne fut pas suspendue ou radiée par l'Assemblée générale,

la liste électorale produite par le directeur général en faisant foi.

Pour l'élection de la représentation régionale, seuls les électrices ou les électeurs de la région peuvent voter.

4. Le régime de vote

Le scrutin est à la majorité simple à un tour.

5. Liste électorale

Le Directeur général voit à ce que soit imprimée la liste électorale pour l'Assemblée générale. Cette liste comporte, pour chaque membre en règle, le nom et le prénom, l'adresse de résidence et la date à laquelle la personne est devenue membre.

6. Comité électoral

Au plus tard six mois avant la fin d'un mandat à la présidence, le Conseil crée un comité électoral comportant au moins trois membres de la Société. Les membres du Conseil, sauf la présidence, peuvent faire partie du Comité, pourvu qu'ils ne soient pas candidates ou candidats à la présidence. Les membres du Comité se choisissent une présidente ou un président. Le Comité :

Pour toutes les élections :

- a. Voit à ce que le processus électoral respecte le Règlement électoral et peut prendre toute décision conforme audit règlement et au *Règlement général* qu'il juge nécessaire à la protection de l'intégrité et à l'impartialité du processus.

Pour l'élection des représentantes et des représentants des régions et des représentantes et des représentants provinciaux au Conseil

- b. Recherche et sollicite des candidatures et en fait rapport à l'Assemblée.

³ Les membres de la Société qui le sont devenus depuis l'adoption du Règlement général en vigueur doivent être d'expression française ; âgés d'au moins 14 ans ; vivre habituellement au Nouveau-Brunswick, en faire la demande et satisfaire les conditions d'adhésion fixées par le Conseil.

Pour l'élection à la présidence :

- c. Fixe la date d'appel de candidatures, conformément à l'article 18.
- d. Fixe la date limite de dépôt d'une candidature, conformément à l'article 18.
- e. Valide les candidatures, conformément à l'article 20.
- f. Confirme l'élection d'une candidate ou d'un candidat, selon le résultat du vote, conformément à l'article 24.
- g. Soumet un rapport à l'Assemblée par sa présidente ou son président, conformément à l'article 25.

PARTIE II — ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS DES RÉGIONS ET DES REPRÉSENTANTES ET DES REPRÉSENTANTS PROVINCIAUX AU CONSEIL

7. Candidate ou candidat au Conseil

Pour l'élection d'une représentante ou d'un représentant d'une région au Conseil, seuls les électrices ou les électeurs de la région peuvent être candidates ou candidats.

Les personnes ayant siégé pour trois mandats consécutifs au Conseil ne sont pas éligibles lors de l'élection suivante. Les personnes ayant déjà siégé au Conseil, mais qui en ont fait relâche pendant au moins un mandat, sont éligibles.

8. Électrice ou électeur pour l'élection des représentantes et des représentants au Conseil

Pour les élections d'une représentante ou d'un représentant d'une région au Conseil, normalement seuls les membres de la région présents à l'Assemblée peuvent voter. Toutefois, s'il y a moins de 5 membres d'une région présents à l'Assemblée, l'élection se fait parmi tous les membres présents.

Pour l'élection d'une représentante ou d'un représentant provincial au Conseil, tous les membres présents à l'Assemblée peuvent voter.

9. Inscription

La personne responsable de l'inscription vérifie que le nom de la personne qui s'inscrit en tant que membre paraît à la liste électorale. Les membres de chaque région sont identifiés par une vignette de couleur sur leur cocarde. La personne responsable de l'inscription indique par un crochet sur la liste électorale l'inscription de chaque électrice ou électeur. La personne responsable de l'inscription peut demander à toute personne de lui présenter une preuve de résidence dans la région. La preuve de résidence peut se faire sur présentation d'une pièce d'identité ou d'un relevé arborant le nom et l'adresse civiques de la personne ou par témoignage de deux électrices ou électeurs de la région.

10. Présidence d'élection

Lors de l'Assemblée générale, la présidente ou le président d'assemblée est présidente ou président d'élection.

11. Candidatures

Lors de l'Assemblée, la présidente ou le président du Comité électoral présente de vive voix le rapport de la recherche et de la sollicitation de candidatures et propose à l'Assemblée, le cas échéant, les candidatures reçues.

Aux candidatures proposées par le Comité électoral, peuvent s'ajouter des candidatures de la salle.

Après le rapport de la présidente ou du président du Comité électoral, la présidente ou le président d'assemblée fera trois appels de candidatures de la salle.

Si, après trois appels, il n'y a qu'une seule candidature, la présidente ou le président d'assemblée proclame la personne élue et le processus électoral prend fin.

S'il y a plus d'une candidature, on procède à l'élection.

12. Suffrage

L'élection se fait séance tenante par scrutin écrit et secret. Aucun vote par voie de fondé de pouvoir ou par procuration n'est accepté⁴.

La présidente ou le président d'assemblée désigne deux scrutatrices ou scrutateurs en choisissant, de préférence, des personnes qui ne sont pas électrices ou électeurs et demande à la personne responsable de l'inscription de leur remettre la liste électorale et le compte des électrices et des électeurs pour chaque région.

La présidente d'assemblée ou le président d'assemblée invite à tour de rôle en ordre alphabétique de leur nom de famille chaque candidate ou candidat à faire un discours de trois minutes.

13. Le billet de vote

Le billet de vote porte le sceau de la SANB et est reproduit généralement selon la formule en annexe.

14. Le scrutin

Pour l'élection par scrutin, une salle de vote est aménagée dans une pièce autre que la salle de réunion de l'Assemblée générale et une urne électorale y est installée. La clé de l'urne est remise par le Directeur général aux scrutatrices et scrutateurs, qui vérifient que l'urne est vide et la referment à clé pour le vote. L'urne doit demeurer verrouillée et fermée pendant le vote et être installée sur une table de façon à être à la vue des électrices ou des électeurs, mais hors de leur portée.

Les scrutatrices ou les scrutateurs voient à ce que la liste des candidates et des candidats pour chacun des postes soit affichée à la vue des électrices et des électeurs dans la salle de vote. Le nom des candidates ou des candidats y paraît dans l'ordre alphabétique du nom de famille.

La présidente ou le président d'assemblée appelle les membres à se rendre dans la salle de vote.

⁴ Op.cit. [Article 8 : Les Assemblées générales](#), article 8.5.4 : « Aucun vote des membres ne peut être inscrit par voie de fondé de pouvoir ou de procuration. »

À l'entrée de la salle de vote, une scrutatrice ou un scrutateur remet un billet de vote à chaque électrice ou à chaque électeur. S'il y a élection à la représentation provinciale ou à la présidence, chaque électrice et électeur recevra un billet de vote à ce poste. S'il y a élection à une représentation d'une région, les électrices ou les électeurs dont la cocarde porte cette vignette de couleur reçoivent un billet de vote pour cette région. L'électrice ou l'électeur ne doit pas quitter la salle en ayant en sa possession un billet de vote. Dans un tel cas, la scrutatrice ou le scrutateur qui garde l'urne rejette le billet de vote.

Pour le poste auquel elle ou il est habilité à voter, l'électrice ou l'électeur écrit de façon claire et facilement lisible le nom d'un seul candidat ou d'une seule candidate sur son billet de vote et le remet à la scrutatrice ou au scrutateur qui garde l'urne. Cette dernière ou ce dernier vérifie que le billet est authentique, que la cocarde de l'électrice ou de l'électeur porte la bonne vignette de couleur, s'il y a lieu, y appose ses initiales et le dépose dans l'urne à la vue de l'électrice ou de l'électeur. Chaque électrice ou électeur doit remettre son propre billet de vote. Les scrutatrices et scrutateurs doivent rejeter tout billet de vote leur étant remis par une électrice ou un électeur au nom d'un autre.

15. Le dépouillement et comptage des votes

Une fois tous les billets de vote déposés dans l'urne, les scrutatrices ou scrutateurs comptent les votes à huis clos en les séparant pour chaque poste en piles selon la candidate ou le candidat choisi et comparent le nombre de billets déposés dans l'urne au nombre d'électrices ou d'électeurs inscrits ; le nombre de ces derniers ne pouvant pas être supérieur au nombre des premiers.

Les billets blancs, fortement maculés ou abimés, illisibles ou dont l'authenticité est douteuse seront rejetés par les scrutatrices ou les scrutateurs. En cas d'impasse ou d'incertitude sur le rejet d'un billet, les scrutatrices ou les scrutateurs peuvent faire appel à la présidente ou au président d'assemblée, dont la décision est immédiate et sans appel.

À la fin du compte, les scrutatrices et les scrutateurs remettent à la présidente ou au président d'assemblée les billets de vote et un rapport indiquant le nombre d'électrices ou d'électeurs inscrits au total et pour chaque région, le nombre de billets de vote déposés dans l'urne, le nombre de billets de vote rejetés, le nombre de billets valides et le nombre de votes pour chaque candidate ou candidat.

16. Les résultats

La présidente ou le président d'assemblée fait lecture du rapport des scrutatrices ou des scrutateurs et demande à l'Assemblée de lui faire part de toute contestation, s'il y a lieu. S'il y a contestation du vote, la présidente ou le président d'assemblée écoute sans délai les doléances et tranche l'affaire sur-le-champ.

S'il n'y a pas de contestation ou si toutes les contestations sont résolues, la présidente ou le président d'assemblée proclame élu la candidate ou le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de votes.

La présidente ou le président d'assemblée appelle une proposition de destruction des billets de vote. Sur adoption de cette proposition, le processus électoral prend fin.

PARTIE III — ÉLECTIONS À LA PRÉSIDENTE

17. Candidate ou candidat à la présidence

Tout membre ayant la qualité d'électrice ou d'électeur peut être candidate ou candidat à la présidence.

18. Appel de candidatures

Au plus tard trois mois avant la fin d'un mandat à la présidence à une date fixée par le Comité, la directrice générale ou le directeur général publie l'appel de candidatures sur le site Internet de la Société, le communique aux médias francophones du Nouveau-Brunswick ainsi qu'aux membres par courriel. Sur avis du Comité, la directrice générale ou le directeur général peut communiquer l'appel de candidatures par tout autre moyen opportun.

L'appel de candidatures doit contenir au moins :

- a) La description de la présidence de Société et ses principales responsabilités,
- b) La date limite de dépôt d'une candidature,
- c) La durée du mandat,
- d) La date de la prochaine Assemblée,
- e) Le nom de la présidente ou du président du Comité électoral, ainsi que l'adresse postale et l'adresse courriel du siège social de la Société.

La période de mise en candidature débute lors de la publication de l'appel de candidatures et prend fin un mois plus tard, à une date fixée par le Comité électoral.

19. Dépôt de la candidature

Les membres peuvent soumettre leur candidature en écrivant au siège social de la Société à l'intention de la présidente ou du président du Comité. La lettre de candidature doit contenir un bref exposé d'au plus 1000 mots, par lequel le membre explique ses motifs et ses projets. L'exposé est publié sur le site Internet de la Société, lors de l'appel du vote.

20. Validation des candidatures

Au fur et à mesure que les candidatures sont déposées, le Comité électoral doit les valider ou les invalider en déterminant si la personne est membre en règle de la Société. La décision du Comité est finale et sans appel. Le nom des membres dont la candidature fut invalidée est strictement confidentiel. Dans son rapport à l'Assemblée, le Comité peut indiquer que certaines candidatures furent invalidées, mais il ne nommera pas les personnes ni ne fournira d'information qui servirait à les identifier.

21. Le vote

L'élection se fait au suffrage universel des membres⁵.

Le vote se fait en ligne par un système de vote électronique. Sur demande d'un membre, la directrice générale ou le directeur général peut envoyer par la poste un billet de vote imprimé. Dans ce cas, le billet

⁵ Voir la note 3.

de vote porte le sceau de la SANB et est reproduit généralement selon la formule en annexe. Le billet de vote dûment rempli doit être retourné au siège social de la Société au plus tard à la date limite du vote.

22. L'appel du vote

Sur avis du Comité, la présidente ou le président du Comité fait publier l'appel du vote sur le site Internet de la Société et en le communiquant par tout autre moyen opportun.

L'appel du vote doit contenir au moins les informations suivantes :

- a) Le nom des candidates et des candidats en ordre alphabétique de leur nom de famille,
- b) L'adresse du site Internet de la Société où les membres peuvent lire l'exposé des motifs et des projets de chaque candidate ou de chaque candidat,
- c) L'explication du procédé de vote en ligne,
- d) La date limite du vote,
- e) La date de la prochaine assemblée,
- f) Le nom de la présidente ou du président du Comité électoral.

23. Date limite de vote

La date limite de vote est 10 jours avant l'Assemblée. À 16 h 30 cette journée, la directrice générale ou le directeur général ferme le vote en ligne et n'accepte plus de vote par la poste.

24. Quorum de vote

Pour que l'élection à la présidence soit valide, le nombre de membres ayant voté doit être au moins égal au nombre de membres requis pour le quorum de l'Assemblée.

25. Résultats

La directrice générale ou le directeur général remet à la présidente ou au président du Comité, le compte du vote incluant les votes électroniques et les votes par la poste. Le Comité se réunit avant l'Assemblée et confirme l'élection de la personne ayant reçu le plus grand nombre de vote.

26. Annonce du résultat

La présidente ou le président du Comité présente de vive voix à l'Assemblée le rapport du Comité. Ce rapport doit décrire comment le Comité électoral et la régie de la Société ont agi afin de mettre en œuvre le processus prescrit par ce règlement.

La présidente ou le président du Comité annonce le résultat du vote et proclame l'élection de la nouvelle présidente ou du nouveau président de la Société.

La présidente ou le président d'assemblée appelle une proposition de destruction des billets de vote. Sur adoption de cette proposition, le processus électoral prend fin.

27. Invalidité de l'élection

Nonobstant les articles 26 et 27, le Comité électoral peut déclarer l'élection à la présidence invalide, si :

- a) Le quorum de vote prescrit à l'article 24 n'est pas atteint,
- b) Aucune candidature valide n'est reçue en vertu des articles 19 et 20,
- c) L'élection en ligne n'a pas fonctionné, ou
- d) L'élection est entachée d'irrégularités qui empêchent d'en valider le résultat.

Dans un tel cas, l'élection à la présidence est envoyée à l'Assemblée et elle se déroule généralement selon la procédure prévue à la Partie II de ce règlement.

ANNEXE A — BILLET DE VOTE

ANNEXE A.1 – Billet de vote pour la représentation d'une région au Conseil

<i>Billet de vote à l'Assemblée générale de la SANB</i>	
No. 001	
Représentante ou représentant de la région _____ au Conseil d'administration	
Écrire un nom seulement - _____	
SCEAU DE LA SANB	<i>Réservé à la scrutatrice ou au scrutateur. Ne rien écrire.</i>

ANNEXE A.2 – Billet de vote pour la représentation provinciale au Conseil

<i>Billet de vote à l'Assemblée générale de la SANB</i>		No. 001
Représentante provinciale ou représentant provincial		
Écrire un nom seulement - _____		
SCEAU DE LA SANB	<i>Réservé à la scrutatrice ou au scrutateur. Ne rien écrire.</i>	

ANNEXE A.3 – Billet de vote à la présidence

<i>Billet de vote à l'Assemblée générale de la SANB</i>		No. 001
Présidence de la SANB		
Écrire un nom seulement - _____		
SCEAU DE LA SANB	<i>Réservé à la scrutatrice ou au scrutateur. Ne rien écrire.</i>	